



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/024

**DÉLIBÉRATION N° 09/019 DU 7 AVRIL 2009 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU
DÉPARTEMENT ALLOCATIONS D'ÉTUDES DU MINISTÈRE FLAMAND DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION EN VUE DU CALCUL DES
ALLOCATIONS D'ÉTUDES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du département Allocations d'études du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation du 17 février 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 février 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le département Allocations d'études (*Studietoelagen*) du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation est chargé du calcul des allocations d'études et a besoin pour cela de certaines données à caractère personnel, plus précisément de données à caractère personnel relatives aux revenus de l'unité de vie de l'enfant concerné (*disponibles auprès du Service public fédéral Finances*) et de données à caractère personnel relatives à la présence de personnes handicapées dans l'unité de vie de l'enfant concerné (*disponibles dans le réseau de la sécurité sociale*). L'article 41 du décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande* dispose qu'il est tenu compte de plusieurs facteurs pour la

fixation des planchers et plafonds de revenus dans le cadre de l'octroi d'allocations d'études, notamment du nombre de personnes à charge dans l'unité de vie, dont la valeur est exprimée en points. L'article 42 du même décret prévoit que les personnes handicapées dans l'unité de vie sont assimilées à deux points. Les plafonds et planchers de revenus applicables, en fonction du nombre de points attribués à l'unité de vie, sont décrits à l'article 43 du même décret.

- 1.2.** Cependant, le département Allocations d'études ne ferait (pour l'instant) pas appel aux sources de données à caractère personnel authentiques, mais à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles au niveau flamand dans la *Referentiedatabank* (banque de données de référence) de la *Vlaams Fiscaal Platform* de l'*Agentschap Vlaamse Belastingdienst* (VLABEL).

Cette dernière dispose d'un aperçu des personnes handicapées – plus précisément des personnes reconnues comme handicapées avec un handicap d'au moins soixante-six pour cent – en vue du calcul du précompte immobilier en Région flamande (message électronique A800). Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation à cet effet par sa délibération n° 98/60 du 13 octobre 1998. L'autorisation a plus précisément été accordée au Ministère de la Communauté flamande, département Affaires générales et Finances, Administration du budget, de la comptabilité et de la gestion financière (ABAFIN), en vue de l'octroi automatique de réductions en matière de précompte immobilier.

A terme, les données à caractère personnel en question seraient toutefois consultées auprès des sources de données à caractère personnel authentiques, à l'intervention de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes (« *Maximale Gegevensdeling tussen Administraties/Agentschappen/Afdelingen* »), gérée par la *Coördinatiecel Vlaams e-government* (CORVE).

- 1.3.** La consultation de la *Referentiedatabank* de la *Vlaams Fiscaal Platform* serait effectuée à l'aide du numéro de registre national des intéressés. VLABEL ferait en sorte que le département Allocations d'études obtienne uniquement accès aux données à caractère personnel qui sont effectivement indispensables à l'accomplissement de ses missions.

L'accès à la *Referentiedatabank* dans le chef des collaborateurs du département Allocations d'études serait opéré à travers une connexion sécurisée et avec l'obligation d'utiliser la carte d'identité électronique. Toutes les consultations feraient l'objet d'un logging au niveau de l'utilisateur individuel.

Le département Allocations d'études souhaite un accès permanent, à la fois aux données à caractère personnel actuelles et à leur historique (en vue des éventuelles révisions de dossiers). Les données à caractère personnel seraient conservées tant qu'elles sont utiles au traitement d'un dossier d'allocations d'études.

- 1.4.** Additionnellement, le département Allocations d'études souhaite obtenir la communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, qui sont gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Il s'agit plus précisément du nom, des prénoms, de la date de naissance, du lieu de naissance, de la date de décès, du lieu de décès (*pas encore disponible*), du sexe, de la nationalité, du lieu de résidence principale, de l'état civil, de la composition du ménage (*pas encore disponible*) et des modifications successives de ces données à caractère personnel.

Le département Allocations d'études est déjà autorisé, dans le cadre de la réalisation de ses missions (plus précisément l'accomplissement de tâches relatives au traitement de demandes visant à obtenir des allocations d'études), à consulter le Registre national des personnes physiques (voir à ce sujet l'arrêté royal du 29 juin 1993 *autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la direction des allocations d'études du département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande*). Il est cependant également appelé à traiter des dossiers relatifs à des personnes qui ne figurent pas dans le Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Il s'agit en effet de données à caractère personnel qui seront consultées auprès de la source de données à caractère personnel authentique (*les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour*) ou qui sont initialement mises à la disposition des autorités flamandes à partir du réseau de la sécurité sociale mais pour une autre finalité, à savoir l'octroi automatique de réductions en matière de précompte immobilier (*le fait d'être reconnu comme personne handicapée avec un handicap d'au moins soixante-six pour cent*).

- 2.2.** La communication à l'intervention de VLABEL poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul des allocations d'études, conformément aux dispositions du décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande*.

Les données à caractère personnel à mettre à disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Il serait uniquement communiqué au département Allocations d'études si les personnes concernées par un dossier d'allocations d'études sont reconnues ou non comme personnes handicapées avec un handicap d'au moins soixante-six pour cent.

- 2.3.** Le département Allocations d'études a aussi introduit une demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale afin de pouvoir disposer, également via la *Referentiedatabank* de la *Vlaams Fiscaal Platform*, de données à caractère personnel (fiscales) relatives aux revenus de l'unité de vie de l'enfant concerné.

Le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale s'est prononcé comme suit en ce qui concerne cette demande d'autorisation (délibération n° 03/2009 du 19 février 2009).

Il a insisté sur les principes qui sont souvent soulignés dans la jurisprudence de la Commission de la protection de la vie privée et qui ont été rappelés lors de la Conférence des présidents des comités sectoriels concernés du 23 janvier 2009 : d'une part, les données doivent en principe toujours être réclamées auprès de la source authentique – avec ou sans l'intervention d'un intégrateur de services – et, d'autre part, la Commission préfère une intégration de services à une intégration de données.

Il était d'avis que l'intervention de VLABEL semble aller à l'encontre de ces deux principes, mais il a constaté qu'il n'est actuellement pas possible pour le département Allocations d'études de réaliser un échange de données à caractère personnel avec la source de données à caractère personnel authentique (en l'occurrence le Service public fédéral Finances). Il a dès lors exceptionnellement consenti à ce que VLABEL transmette temporairement les données à caractère personnel fiscales au département Allocations d'études, à savoir jusqu'au 1^{er} février 2010, et ce sous certaines conditions.

Vu le nombre limité de données à caractère personnel (complémentaires) du réseau de la sécurité sociale qui seraient mises à la disposition par VLABEL – par intéressé, uniquement l'indication selon laquelle il est reconnu ou non comme personne handicapée avec un handicap d'au moins soixante-six pour cent – il semble indiqué d'aligner la décision du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur celle du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale et de limiter également l'autorisation dans le temps, à savoir jusqu'au 1^{er} février 2010.

Jusqu'au 1^{er} février 2010, la communication ne doit dès lors pas se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme c'est le cas en principe pour la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990.

A partir du 1^{er} février 2010, la communication peut uniquement avoir lieu dans la mesure où elle est effectuée à partir de la source de données à caractère personnel authentique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 2.4.** Suite à l'avis favorable du Comité sectoriel (avis n° 04/27 du 9 novembre 2004), le département Allocations d'études a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

L'accès aux registres Banque Carrefour semble justifié étant donné que le département Allocations d'études est déjà autorisé à avoir accès au Registre national des personnes physiques (voir l'arrêté royal du 29 juin 1993).

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale* dispose qu'une autorisation du Comité sectoriel n'est pas requise pour la communication de données à caractère personnel d'identification de base au sein du réseau de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel souligne que ces données à caractère personnel (contrairement à l'indication selon laquelle l'intéressé est reconnu comme personne handicapée avec un handicap d'au moins soixante-six pour cent) doivent être consultées auprès de la source de données à caractère personnel authentique et ne peuvent donc pas être demandées à VLABEL.

- 2.5.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès du département Allocations d'études.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cet effet au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout

traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 2.6. Le département Allocations d'études du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.7. Lors de la communication de données à caractère personnel il est fait usage du numéro de registre national. Le département Allocations d'études a été autorisé à cet effet par l'arrêté royal du 29 juin 1993.
- 2.8. L'accès aux données à caractère personnel doit être réservé aux membres du personnel du département Allocations d'études qui sont chargés du calcul des allocations d'études.

Une liste de ces membres du personnel actualisée en permanence doit être disponible auprès du département Allocations d'études et doit pouvoir être communiquée à tout moment au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.9. VLABEL est tenu de conserver des loggings concernant la consultation des données à caractère personnel en question, indiquant par consultation quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à sa demande.

- 2.10. Pour le 1^{er} février 2010, un échange de données à caractère personnel avec la source de données à caractère personnel authentique doit être réalisé, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le département Allocations d'études du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation à obtenir à partir du réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel précitées pour les finalités précitées. Jusqu'au 1^{er} février 2010, les données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de personne handicapée avec un handicap d'au moins soixante-six pour cent peuvent exceptionnellement être mises à la disposition par l'*Agentschap Vlaamse Belastingdienst*, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

